

Bourse intercommunale d'aide à l'orientation

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

L'Agglomération du Choletais accorde une bourse intercommunale facultative d'aide à l'orientation aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux élèves de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux jeunes en formation professionnelle sous contrat de travail ou non qui ont participé à une prestation d'orientation payante auprès de tout organisme d'orientation scolaire, dans la limite du montant de la dépense engagée.

Les modalités d'attribution des bourses intercommunales d'aide à l'orientation sont fixées comme suit :

- les bourses intercommunales d'aide à l'orientation sont accordées exclusivement aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux élèves de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux jeunes en formation professionnelle sous contrat de travail ou non dont la famille est domiciliée au sein de l'une des communes de l'Agglomération du Choletais. Toute demande d'un étudiant lui-même domicilié au sein de l'Agglomération du Choletais, mais dont la famille réside ailleurs sera systématiquement rejetée, à l'exception des jeunes mariés ou ayant conclu un PACS, ou en situation de rupture familiale reconnue par jugement ou décision de placement par l'autorité administrative compétente,
- les étudiants de l'enseignement supérieur, les élèves de l'enseignement secondaire, ainsi que les jeunes en formation professionnelle sous contrat de travail ou non doivent attester de leur participation à une prestation d'orientation scolaire payante auprès de tout organisme d'orientation scolaire,
- les bourses intercommunales d'aide à l'orientation font l'objet d'un versement unique et ne sont attribuées qu'une seule fois,
- les élèves, les jeunes en formation professionnelle et les étudiants pouvant bénéficier de la bourse intercommunale d'aide à l'orientation sont ceux dont les revenus des parents à N-2 ne dépassent pas 15 000 € / an pour une part de quotient familial.
- en cas de séparation ou de divorce des parents du jeune, seule l'adresse du parent qui a la charge du jeune pourra être prise en compte. Cette adresse devra être sur le territoire de l'Agglomération du Choletais pour que la bourse soit octroyée. Demande de pièce justificative : décision de prise en charge du juge.

- en cas de séparation ou de divorce des parents du jeune, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge le jeune, sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Cependant, dans le cas du jeune majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale du jeune ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
- en cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents : lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de ces jeunes doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.
- en cas de rupture familiale du jeune : joindre l'avis du juge ou l'attestation de l'Aide Sociale à l'Enfance, et/ou justificatifs de revenus (bourses ou autres ressources).
- lorsque la situation financière d'une famille change entre l'année de référence des revenus (N-2) et l'année N en cours : fournir l'avis d'impôt sur le revenu à N-1 qui tient compte de l'évolution financière de la famille de l'année N-2, en cas de changement financier important (perte significative de revenu d'un des parents, décès d'un des parents ou autre situation financière défavorable).
- l'étudiant doit être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.

Le montant de la bourse intercommunale d'aide à l'orientation est de 150 €, dans la limite du montant de la dépense engagée.

Le dossier de demande de bourse est téléchargeable sur www.ville-cholet.fr ou à retirer, puis à retourner agrafé au :

Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle (1^{er} étage) - Hôtel d'Agglomération - BP 62111 - 49321 Cholet cedex
dans un délai d'un mois après la prestation suivie auprès de l'organisme d'orientation scolaire.
Tout dossier parvenu hors délai sera rejeté.

La bourse intercommunale d'aide à l'orientation est attribuée pour l'année civile aux 40 premières demandes recevables.